



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 21-061

N° 21-063

Mme R c/ Mme M

Conseil départemental de l'ordre
des infirmiers du Var c/Mme M

Audience du 25 avril 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 9 mai 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme A.M. AUDA, M. E. AUDOUY,
Mme E. COLSON-BARNICAUD,
M. S. LO GIUDICE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 21-061, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 décembre 2021 et 3 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme R, représentée par Me Angelico, domiciliée à (...), porte plainte contre Mme M, infirmière, domiciliée à (...), pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-256, R. 4312-28, R. 4312-54, R. 4312-4 du code de la santé publique. Elle demande à la chambre de condamner Mme M à une sanction disciplinaire et de mettre à sa charge la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés.

Elle soutient que :

- Mme M conservait sans raison 50 % des honoraires qu'elle aurait dû lui reverser ;
- lorsqu'elle a demandé des explications sur ses rétrocessions, Mme M a mis fin à leur relation, en lui reprochant des plaintes de patients qui n'existaient pas ;
- Mme M a fait réaliser des attestations par des patients âgés ou vulnérables ; Mme M l'a dénigrée auprès des patients ainsi qu'auprès d'un professionnel de santé ;
- Mme M a abusé de sa position pour ne pas lui verser l'intégralité des sommes dues et a profité de son inexpérience ; elle a refusé de lui transmettre les informations demandées sur la facturation et a produit un contrat de travail qui semble avoir été falsifié.

Par des mémoires en défense enregistrés les 13 janvier et 8 mars 2022, Mme M, représentée par Me Calandra, conclut au rejet de la plainte de Mme R, à ce que soit mise à sa charge la somme de 1 800 euros au titre des frais de justice, et à ce que Mme R soit condamnée à lui verser la somme de 1 500 euros pour procédure abusive.

Elle fait valoir que :

- elle a fait tout son possible pour que Mme R soit en règle :

- Mme R n'établit pas que les rétrocessions d'honoraires ne correspondaient pas aux actes effectués ;
- la rupture du contrat de travail était justifiée ;
- elle a conclu un contrat avec Mme R ;
- la plainte est abusive.

Une ordonnance du 10 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 31 mars 2022.

II. Sous le numéro 21-063, par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 20 décembre 2021 et 17 janvier 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, représenté par M. Karsenti, porte plainte contre Mme M pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-83, R. 4312-25, R. 4312-4, R. 4312-54, R. 4312-28 du code de la santé publique. Il demande à la chambre d'infliger à Mme M une sanction disciplinaire.

Il soutient que :

- Mme M a employé Mme R en qualité de remplaçante alors que celle-ci ne disposait pas d'autorisation de remplacement ;
- Mme M a dissimulé des informations concernant la facturation ;
- Mme M a abusé de l'ignorance de Mme R en matière d'exercice libéral, n'a pas signé de contrat de remplacement avec celle-ci, a fixé des modalités de rétrocessions inégalitaires, ne lui a pas permis de mettre en service sa carte CPS et a rompu brutalement le contrat ;
- Mme M a fait usage de menaces et d'intimidation à l'encontre de Mme R.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 janvier 2022, Mme M, représentée par Me Calandra, conclut au rejet de la plainte du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var et à ce que soit mise à sa charge la somme de 1 800 euros au titre des frais de justice.

Elle fait valoir que :

- elle a signé un contrat de remplacement avec Mme R ;
- l'absence de carte CPS n'est due qu'au comportement de Mme R ;
- les anomalies de rétrocessions ne sont pas établies ;
- la rupture du contrat de remplacement était justifiée.

Une ordonnance du 10 mars 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 31 mars 2022.

Vu :

- la délibération en date du 12 mars 2021 par laquelle le président du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme R à l'encontre de Mme M à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de s'associer à la requête de la plaignante.

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2022 :

- le rapport de M. Lo Giudice, infirmier ;
- les observations de Me Angelico pour Mme R, présente ;
- les observations de M. Karsenti pour le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var ;
- les observations de Me Calandra pour Mme M, présente.

Mme R a produit une note en délibéré dans l'instance 21-061 le 26 avril 2022.

Après en avoir délibéré ;

1. Les requêtes n° 21-061 et 21-063 déposées par Mme R et le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Mme R a déposé plainte le 22 février 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var à l'encontre de Mme M pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-25, R. 4312-28, R. 4312-54, R. 4312-4 du code de la santé publique. La réunion de conciliation du 12 mars 2021 s'est conclue par un procès-verbal de non-conciliation. Le CDOI du Var a transmis l'affaire à la présente juridiction le 20 décembre 2021 et a décidé de s'associer à la plainte. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var porte plainte à l'encontre de Mme M pour manquement aux dispositions des articles R. 4312-83, R. 4312-25, R. 4312-4, R. 4312-54, R. 4312-28 du code de la santé publique.

Sur la plainte de Mme R :

3. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». Aux termes de l'article R. 4312-28 du même code : « *L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci. Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-54 du même code : « *L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité.* ».

4. Il résulte de l'instruction que Mme M a employé Mme R en qualité de remplaçante de septembre à décembre 2020, puis à compter de janvier 2021 par un contrat courant jusqu'en décembre 2021. Par lettre du 13 février 2021, Mme M a informé Mme R de sa volonté de rompre le contrat de remplacement moyennant un préavis de 7 jours en raison du comportement de Mme R envers les patients.

5. D'une part, il résulte de l'instruction que des patients se sont plaints de Mme R sur la qualité des soins apportés et sur le comportement de celle-ci, qui n'hésitait pas à dénigrer ses consœurs. Si Mme R critique le fait que ces attestations proviendraient de patients vulnérables ou âgés, elle n'établit pas que ceux-ci n'auraient pas été en capacité de rédiger sans contrainte les attestations produites, ni que les faits relatés par les patients seraient mensongers. Mme R n'établit pas que la rupture du contrat serait due à une demande d'informations de sa part concernant les

modalités de rétrocessions qu'elle jugeait insuffisantes, alors qu'elle ne produit aucun élément démontrant qu'elle aurait sollicité des informations antérieurement à la lettre de rupture. Également, Mme R ne produit aucun élément ou pièce de nature à établir que les rétrocessions qui lui ont été versées auraient été minorées ou ne correspondraient pas aux actes effectués. Si Mme R reproche à Mme M d'avoir produit un contrat falsifié lors de la conciliation, le caractère frauduleux dudit contrat ne ressort pas de l'instruction, sans préjudice toutefois du résultat de l'action pénale engagée par Mme R sur ce sujet. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que Mme M aurait dénigré Mme R auprès des patients ou auprès des professionnels de santé, l'attestation d'un infirmier relatant une conversation téléphonique étant à cet égard insuffisante. Dans ces conditions, les manquements aux dispositions précitées ne sont pas établis, et la plainte de Mme R doit être rejetée.

6. En outre, la plainte n'ayant pas de caractère abusif, les conclusions présentées par Mme M tendant à la condamnation de Mme R à une amende abusive, au demeurant irrecevables car relevant d'un pouvoir propre de la juridiction, doivent également être rejetées.

7. Enfin, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à chaque partie la charge des frais exposés sur le fondement des dispositions de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

Sur la plainte du conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var :

8. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession. »*. Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. »*. Aux termes de l'article R. 4312-28 du même code : *« L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professions de santé. Il respecte l'indépendance professionnelle de ceux-ci. Il lui est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. »*. Aux termes de l'article R. 4312-54 du même code : *« L'infirmier ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité. »*.

9. Ainsi qu'il a été dit précédemment, il résulte de l'instruction que des patients se sont plaints de Mme R sur la qualité des soins apportés et sur le comportement de celle-ci, qui n'hésitait pas à dénigrer ses consœurs. Le conseil départemental n'établit pas que la rupture du contrat serait due à une demande d'informations de Mme R concernant les modalités de rétrocessions qu'elle jugeait insuffisantes, alors qu'aucun élément démontrant que Mme R aurait sollicité des informations antérieurement à la lettre de rupture n'est produit. Également, le conseil départemental ne produit aucun élément ou pièce de nature à établir que les rétrocessions qui ont été versées à Mme R auraient été minorées ou ne correspondraient pas aux actes effectués. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que Mme M aurait abusé de l'ignorance de Mme R, aurait proféré des menaces et intimidations à son encontre, ou l'aurait empêché de mettre en service sa carte CPS. Dans ces conditions, les manquements aux dispositions précitées ne sont pas établis.

10. En second lieu, aux termes de l'article R. 4312-83 du code de la santé publique : *« Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie, le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit. L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe. Tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits. »*.

11. Le conseil départemental reproche à Mme M de n'avoir pas signé de contrat de remplacement avec Mme R et de l'avoir employée alors que celle-ci ne disposait pas d'autorisation de remplacement. S'il n'est pas établi par l'instruction que Mme M aurait employé Mme R de septembre à décembre 2020 sans conclure de contrat, et alors que Mme R conteste, ainsi qu'il a été dit, le caractère légal du contrat produit lors de la conciliation, il résulte toutefois de l'instruction que Mme M a proposé à Mme R de la remplacer alors que celle-ci n'était pas titulaire d'une autorisation de remplacement. Alors que Mme M était informée de cette absence d'autorisation pour avoir à plusieurs reprises aiguillé Mme R dans ses démarches et être intervenue personnellement pour faire avancer la procédure selon ses propres déclarations, cette situation a perduré de septembre à décembre 2020. Le manquement aux dispositions précitées est ainsi constitué.

12. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

13. Au vu de la nature du manquement commis par Mme M et du comportement de celle-ci, qui se présente comme une infirmière expérimentée et multi-diplômée, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme M une sanction de blâme.

14. Le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var n'étant pas partie perdante à la présente instance, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par Mme M sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La plainte n° 21-061 de Mme R est rejetée.

Article 2 : Il est infligé à Mme M la sanction de blâme dans l'instance 21-063.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, Mme M, au Conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République de Toulon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Angelico et à Me Calandra.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 avril 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.